

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE

Séance du 7 octobre 2010

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	7

L'an deux mil dix et le sept octobre à dix sept heures trente, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, vice-présidente

**Date de la convocation**  
28.09.2010

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, DE SAINT ROMAIN, FABRIANO, PINEAU, Messieurs BORDERIES, GARCIA

**Objet de la délibération**  
Participation financière du Conseil Général pour la téléassistance

Absent excusé : Monsieur BISSON

Procuration : Monsieur BISSON à Madame FABRIANO

N°14.2010

Secrétaire de séance : Madame PINEAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu les décisions du Conseil Général de Seine-et-Marne des 27 janvier 1988 et 22 juin 1990, de participer financièrement à la prise en charge de la téléassistance pour les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, selon des critères pré-définis par le Conseil Général,

Vu la délibération n° 30.2000 du CCAS du 09.10.2000 créant le service de téléalarme pour la commune de Lieusaint et le prestataire retenu pour cette action,

Vu la délibération n° 09.2010 du CCAS du 17.06.2010 étendant le service de téléassistance à la géo-localisation,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de modifier les termes de la délibération portant création du service de téléalarme avec le prestataire EQUINOXE, et notamment, la suppression de la prise en charge financière des frais d'installation des appareils chez les usagers,

Considérant l'intérêt pour le CCAS et ses usagers de réactualiser les termes de la convention établie avec le Département de Seine et Marne (D.G.A. Solidarité), notamment en ce qui concerne les modalités de versement des aides financières attribuées par le Conseil Général aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, selon des critères pré-définis,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

**Article 1** : d'actualiser les termes de la convention du 23 avril 2001 entre le CCAS de Lieusaint et le Conseil Général de Seine-et-Marne concernant la téléassistance, notamment en ce qui concerne les modalités de versement des aides financières attribuées aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, selon critères pré-définis,

**Article 2** : de fournir au Conseil Général de Seine-et-Marne les documents nécessaires à l'étude des aides financières des personnes utilisatrices de la téléalarme, susceptibles de pouvoir en bénéficier,

**Article 3** : de désigner Equinoxe comme prestataire du CCAS de la téléassistance, étendue à la géo-localisation,

**Article 4** : d'accepter de percevoir les aides financières attribuées par le Département aux abonnés de la téléalarme et de reverser ces sommes aux abonnés,

**Article 5** : de dire que les recettes et dépenses sont inscrites au budget primitif 2010,

**Article 6** : d'autoriser le Président à signer la convention qui interviendra entre le CCAS et le Conseil Général de Seine-et-Marne ainsi que toutes les pièces consécutives afférentes à ce dossier,

**Article 7** : le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Lieusaint, le 14 octobre 2010

Michel BISSON  
Président du CCAS

*Le Président :*

- 1 Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- 2 Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*